# Le procès de Nuremberg

Exposé de Jean-François BORNARD



Durant la seconde guerre mondiale, les nazis ont semé la terreur en Europe. S'ils n'avaient rien inventé dans le cruel et l'horrible, ils ont systématisé leurs crimes envers les populations civiles et ont crée une véritable industrie de la mort, jusque-là inédite. L'ampleur de l'abomination a été telle que s'est posée très tôt la question de la conduite à tenir dans l'après-guerre envers les bourreaux et les principaux dirigeants nazis. Le problème a été évoqué dès la conférence de TEHERAN fin 1943, puis à YALTA en février 1944 entre CHURCHILL, ROOSEVELT et STALINE, puis à POSTDAM dans l'été 1945 entre TRUMAN (Roosevelt était mort), STALINE et CHURCHILL puis ATLEE (Churchill ayant été battu aux élections). Au départ, fidèle à ses habitudes, Staline avait proposé de fusiller 50.000 officiers allemands, au grand dam de Churchill qui menaça de quitter la table des négociations. Cependant Churchill milita farouchement par la suite à YALTA pour qu'on exécute sommairement tous les criminels de guerre identifiés. Ce fut Staline qui, le 22 novembre 1944 refusa catégoriquement cette solution et imposa le principe d'un procès. De Gaulle consulté appuya le dirigeant russe. Ce principe d'un procès équitable a été finalement admis après bien des palabres et des hésitations, et le 8 août 1945 a été signé à Londres un accord mettant en place un tribunal militaire international cosigné par la France, la Grande Bretagne, les USA et l'URSS. Il s'agissait également de justifier la riposte avec tout son cortège de morts et de destructions. L'organisation en a été confiée à un américain, le procureur Robert JACKSON.

Pour que ce procès n'ait pas l'air d'une mascarade, deux conditions ont été requises :

- \*1 : Ce procès devait être « juste » avec possibilité pour les accusés de bénéficier d'une défense libre et indépendante.
  - \*2 : Il devait être fondé sur un droit international universellement admis.

La seconde condition était un vrai défi en raison de la nature extraordinaire et inédite des crimes nazis et de l'absence d'une jurisprudence couvrant beaucoup de ces actes.

Il existait bien, cependant, déjà un certain nombre d'accords internationaux ayant pour ambition de limiter les excès de la guerre en fixant certains interdits. Le respect des populations civiles et le bon traitement des prisonniers de guerre avait été évoqué (sinon toujours mis en pratique) après la guerre de 30 ans (1618/1648) qui avait ravagé l'Allemagne, thème repris par JJ ROUSSEAU qui avait ajouté que lorsque deux états se faisaient la guerre, ne devaient être impliqués que les états et non les citoyens de ces états qui n'avaient pas de raison de se détester. Cela impliquait évidement de laisser tranquilles les populations civiles. Ce discours a été repris par TALLEYRAND pour Napoléon. La tendance était donc de distinguer civils et militaires. Par la suite, plusieurs étapes furent franchies :

\*1859, création par Henri DUNANT de la Croix Rouge dans la foulée du carnage de SOLFERINO

\*1899, convention de LA HAYE, confirmée en 1907. Outre la création d'une cour internationale permanente, elle fixe les conduites à tenir envers les non combattants, à savoir les populations civiles, les prisonniers de guerre et les blessés hors de combat. Une lacune : il n'est pas fait état du travail forcé pouvant être imposé aux populations vaincues, mais il est spécifié : « les cas non résolus devront être réglés par les usages établis parmi les individus civilisés, d'après les lois de l'humanité et les préceptes de la conscience publique ».

\*1928, pacte BRIAND/KELLOG, condamnant les guerres d'agression et signé par 15 pays puis la presque totalité des grands pays (63). Ce fut un pas important malgré ses lacunes car repris en 1945 pour condamner les guerres d'agression.

\*1929, convention de GENEVE signée par tous les pays adhérents à la SDN (sauf l'URSS)

En 14/18, les Allemands violent ces conventions en envahissant la Belgique, pays neutre, en massacrant les civils des territoires occupés, en utilisant des gaz de combat et en coulant des bateaux neutres (le LUSITANIA entre autres). L'opinion publique internationale en fut scandalisée et la France et L'Angleterre exigèrent la tenue d'un tribunal chargé de punir les crimes de guerre. Les USA torpillèrent le projet qui n'eut jamais lieu. Peut-être Churchill s'en est-il souvenu à Yalta. En 1945, il fallait donc inventer un droit international reconnu par l'ONU sur lequel s'appuyer pour monter un dossier d'accusation.

## LES DIFFICULTES DE MISE EN PLACE D'UN ACCORD

Elles furent d'abord juridiques

- 1) Difficultés de procédures : elles sont très différentes entre continentaux et anglo-américains. D'un côté, c'est le juge d'instruction qui mène les interrogatoires pour « ficeler » le dossier avant le procès; de l'autre, le juge est grosso modo au courant de l'affaire, mais ce sont les avocats qui mènent « interrogatoire et contre-interrogatoire» au cours du procès, la défense n'ayant pas forcément à priori tous les éléments du dossier. De plus, aux USA et en GB, les accusés peuvent témoigner sous serment. Finalement, on arriva à un compromis : l'acte d'accusation comprendra la totalité des charges, accompagnées des annexes, mais sans la totalité des preuves.
- 2) Les USA tenaient à introduire le délit de complot en vue de perpétrer des crimes (en gros association de malfaiteurs) correspondant à leur notion de « CONSPIRACY » qui n'existait que chez eux. Les Français s'y opposèrent vigoureusement au motif que cette notion n'existait pas chez nous Finalement les USA capitulèrent devant la fermeté des trois autres.
- 3) Plus difficile a été de se mettre d'accord sur le crime de guerre d'agression. Il s'agissait de condamner la guerre en elle-même et non pas ses méthodes en considérant qu'elle était « une guerre civile contre la communauté internationale ». Les Français et les Russes y étaient opposés ; les Français en invoquant la conférence de la paix de Paris en 1919 qui récusait tout fondement juridique à l'imputation de responsabilité pénale pour le déclanchement d'une guerre ; les Russes n'argumentèrent pas, mais il y a tout lieu de penser qu'ils ne voulaient pas risquer de se voir reprocher leur invasion la Pologne en 1939 puis celle de la Finlande. Enfin l'accord s'est fait pour ne pas invoquer les causes de la guerre, qui intéresse les historiens mais de ne s'occuper que des faits : la guerre a bien eu lieu.
- 4) Le problème de la rétroactivité : en droit, habituellement, la rétroactivité d'une loi est impossible en raison du principe que « pas de loi, pas de délit ni de peine ». Il a fallu donc mettre en avant une décision politique primant sur l'aspect juridique.
- 5) Il importait également d'apporter des preuves recevables sur le plan juridique et incontestables. « Malgré tout ce qu'on savait », il n'y en avait pas des tas. Il a fallu réunir des documents filmés (surtout américains), des documents allemands (les nazis avaient un tempérament de bureaucrates minutieux), et de témoignages de survivants des pays occupés et des camps de concentration.
- 6) Le problème fut posé aussi de permettre à un ou plusieurs accusés (en fait GÖRING essentiellement) de témoigner contre leurs coaccusés. Un refus net leur fut opposé afin qu'on ne puisse pas penser qu'un marchandage ait eu lieu avec à la clé une réduction de peine.

D'autres difficultés arrivèrent assez vite, outre la méfiance viscérale du juge JACKSON envers les Russes :

1) Il avait été convenu au départ d'inclure dans les accusés de grands financiers et industriels qui avaient grandement servis Hitler. Au 1° rang figurait la famille KRUPP. On pensa d'abord à Alfried, le fils d'une trentaine d'années, puis on s'aperçu de l'existence du père, Gustav, de 75 ans, et on substitua le père au fils. Malheureusement, Gustav s'est révélé très malade, intransportable et finalement passablement « gaga ». Alors, le père ou le fils ? Ce cafouillage a finalement abouti à la promesse de la comparution d'Alfried à un second procès où seraient inclus les responsables d'IG FARBEN (énorme trust chimique).

- 2) Les Russes ont fait le forcing pour inclure le massacre de KATYN en Pologne ; en 1942 les allemands découvrent dans la forêt de KATYN en Pologne orientale (occupée en 1939 par les Russes) un immense charnier de centaines (environ 11000) d'officiers polonais assassinés d'une balle dans la nuque. Les Allemands accusent évidemment les Russes qui se récusent et accusent à leur tour les Allemands. Finalement, dans l'incapacité à trancher le dossier sera abandonné. Heureusement, car il est maintenant établi que c'est Staline qui a ordonné le massacre, organisé par Béria.
- 3) Il avait été décidé de déclarer criminelles les grandes organisations nazies, afin que tout individu affilié à ces organisations soit ipso facto considéré comme criminel, indépendamment de ce qu'il avait pu commettre. Mais quelles organisations fallait-il inclure? La chose fut évidente pour la SS, la SIPO (police d'état), regroupant la GESTAPO (police secrète) et la KRIPO (police criminelle) et le SD (service de renseignement du parti nazi, concurrent de l'ABWEHR service de renseignement de l'armée)), mais le fut moins pour d'autres structures comme l'EINSATZSTAB (pillage des œuvres d'art sous l'égide de ROSENBERG), le Front du Travail (STO...de Robert LEY), L'Etat-Major des armées, le parti nazi... Finalement, seuls les hauts responsables seraient cités à comparaître, le grand nombre d'individus potentiellement compromis posant des problèmes de logistique impossibles à gérer. Il fut décidé que le « menu fretin » serai ultérieurement jugé par des tribunaux allemands, quitte à ce que les verdicts fussent très cléments. Bien évidemment, tous les mis en examen devraient bénéficier de procès équitables, en faisant valoir entre autres pour leur défense leur ignorance des buts criminels de leur organisation, leur embrigadement de force (dans la SS par ex.) et le niveau réel de leur implication dans les faits.

## LE LIEU DU PROCES.

Les Russes exigeaient que Berlin soit le siège permanent du tribunal. Mais pour des raisons pratiques (existence encore intacte d'un bâtiment « ad hoc » susceptible d'héberger le tribunal) et surtout symbolique (haut lieu du nazisme), il fut décidé que le procès aurait lieu à NUREMBERG.

## L'ACTE D'ACCUSATION

Il fut signé le 17 octobre 1945 par Robert JACKSON (USA), François DE MENTHON (France), Hartley SCHAWCROSS (GB) et Roman ROUDENKO (URSS) et comportait quatre chefs d'accusation :

- 1) Plan concerté ou complot en vue de la réalisation des crimes suivants. Tout individu adhérent à une organisation reconnue comme criminelle est ipso facto considéré comme criminel, quelques soient les actes effectués en réalité.
- 2) Crimes contre la paix concernant les guerres d'agression et la violation des traités internationaux.
  - 3) Crimes de guerre englobant
    - la maltraitance des populations civiles : déportations, travail forcé, assassinats
    - Le non-respect du statut des prisonniers de guerre
    - L'exécution d'otages
    - Les pillages et destructions de biens non motivés par des opérations militaires
- 4) Crimes contre l'humanité : déportation, réduction en esclavage et assassinat pour des motifs politiques, raciaux ou religieux. Le mot « génocide » fut employé là pour la 1° fois.

### **CONSTITUTION DU TRIBUNAL**

Il se composa de quatre juges (NIKITCHENKO pour l'URSS, LAWRENCE pour la GB, BIDDLE pour les USA et DONNEDIEU DE VABRE pour la France) assistés de quatre suppléants en cas de défaillance et de commissions chargées d'établir le plan de travail, de désigner les accusés, de préparer et d'instruire les actes d'accusation pour chaque justiciable.

Chaque accusé fut libre de choisir son ou ses avocats, y compris d'anciens nazis.

#### LES ACCUSES

Au départ on comptait 24 personnalités. Martin BORMANN (secrétaire particulier de HITLER et un des personnages les plus puissants du régime nazi) était inclus, bien qu'introuvable. On ne savait même pas s'il était vivant, détenu quelque part, ou mort. Il fut donc rayé provisoirement de la liste, avec raison à postériori car il a été tué en essayant de fuir la Chancellerie après le suicide de HITLER. Gustav KRUPP a été également non retenu en raison de son état de santé. Quant à Robert LEY (responsable du travail forcé-le STO pour la France), il se suicida dans sa cellule. Restaient donc 21 accusés dans le box des prévenus :

\*les militaires : Hermann GÖRING, Karl DÖNITZ, Erich RAEDER, Wilhelm KEITEL, Alfred JODL

\*les grands responsables nazis : Rudolph HESS (dauphin de Hitler avant son escapade en Angleterre), Baldur VON SCHIRARCH (responsable des jeunesses hitlériennes), Franz VON PAPEN (acteur essentiel de l'arrivée au pouvoir de Hitler), Wilhelm FRICK (ministre de l'intérieur) FrItz SAUKEL responsable du travail forcé en Allemagne), Ernst KALTENBRUNNER (bras droit de HIMLER)

\*les diplomates : Constantin VON NEURATH et Joachim VON RIBBENTROP, ministres des affaires étrangères

\*les responsables de la férule nazi sur les pays occupés : Albert ROSENBERG (pour les pays de l'est, idéologue du parti nazi et responsable des EISENTZSTAT, organisme chargé de piller les œuvres d'art dans les territoires occupés), Wolfe FRANK (pour la Pologne), Arthur SEYSS INQUART (pour les Pats Bas)

\*les journalistes : Hans FRITZCH (radio) et Julius STREICHER (presse écrite)

\*les financiers et économiste : Walter FUNK (président de la Reichbank et responsable du pillage économique des pays occupés), Hjalmar SCHACHT (ministre de l'économie et président de la Reichbank), Albert SPEER (responsable de l'économie de guerre).

### LE PROCES

Il s'ouvrit le 10 décembre 1945 par le discours inaugural du procureur général JACKSON qui énuméra les principaux griefs à l'encontre des accusés :

- \*Violences dans les rues organisées par les SA
- \*Incendie du Reichtag qui permit à Hitler d'obtenir les pleins pouvoirs
- \*Arrestation et souvent assassinat des opposants politiques et des syndicalistes
- \*Ouverture des multiples camps de concentration et d'extermination
- \*Multiples crimes de guerre et travail forcé
- \*Génocide (=assassinat systématique) pour les juifs, tsiganes, etc...

Comme dans le droit anglo-américain, la défense s'exprima en premier.

Puis vinrent les réquisitions concernant chaque accusé. Elles s'appuyaient sur de nombreux documents (les nazis étaient des bureaucrates scrupuleux et notaient tout), sur des films (Hollywood fut mobilisé) et des témoins.

Vinrent à la barre des nazis comme LAHOUSSEN, officier autrichien de l'ABWEHR (renseignement) au courant de nombreuses pratiques du haut commandement, des ordres de RIBBENTROPP concernant les génocides en Pologne, qualifiant la guerre de guerre « idéologique » impliquant des exécutions de masse, ainsi que les SS des camps et des EINSATZGRUPPEN. Les Russes créèrent même la surprise en amenant sans prévenir Friedrich PAULUS, le vaincu de Stalingrad. Furent aussi cités des victimes rescapées des camps et de la Gestapo (Marie-Claude VAILLANT-COUTURIER, entre autres).

### **VERDICT LE 30 SEPTEMBRE 1946**

Hermann GÖRING :coupable des 4 chefs d'inculpation, condamné à mort

Rudolph HESS: coupable des chefs 1 et 2 d'inculpation, condamné à la prison à vie

Joachim Von RIBBENTROP: coupable de tous les chefs d'inculpation, condamné à mort

Wilhelm KEITEL: coupable de tous les chefs d'inculpation, condamné à mort

Ernst KALTENBRUNNER: coupable des chefs 3 et 4 d'inculpation, condamné à mort

Albert ROSENBERG: coupable des 4 chefs d'inculpation, condamné à mort

Wolfe FRANK: coupable des chefs 3 et 4 d'inculpation, condamné à mort

Wilhelm FRICK: coupable des chefs 2, 3 et 4 des chefs d'inculpation, condamné à mort

Julius STREICHER :coupable du chef 4 d'inculpation, condamné à mort (voir à Lyon l'affaire Alexis CARREL)

Walter FUNK : coupable des chefs 2, 3 et 4, condamné à la prison à vie Karl DÖNITZ : coupable des chefs 2 et 3, condamné à 10 ans de prison Erich RAEDER : coupable des chefs 1, 2 et 3, condamné à la prison à vie

Baldur VON SCHIRACH : coupable du chef 4 d'inculpation, condamné à 20 ans de prison

Fritz SAUKEL : coupable des chefs 3 et 4, condamné à mort

Alfred JODL: coupable des 4 chefs d'inculpation, condamné à mort

Arthur SEYSS INQUART, coupable des chefs 2, 3 et 4, condamné à mort

Albert SPEER : coupable des 4 chefs mais avec circonstances atténuantes, condamné à 20 ans de prison

Constantin VON NEURATH : coupable des chefs 1, 3 et 4 avec circonstances atténuantes : 15 ans de prison

Trois acquittés, enfin de justesse (2 voix/2 voix, le doute ayant profité aux accusés) : Hans FRITZSCH, Hjalmar SCHACHT et Franz VON PAPEN.

Ainsi se termine ce gigantesque procès qui sera le premier de beaucoup d'autres : à NUREMBERG, il y aura dans la suite 12 autres procès intéressant 190 inculpés (médecins, Einzatzgruppen, l'IG FARBEN...) menés par les américains, qui reproduiront le même schéma un peu plus tard au procès de TOKYO.

ANNEXE: L'affiche

